Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0240(COD)

16.7.2026

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission des budgets, de la commission du développement régional et de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509
(COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD))

Rapporteur pour avis: André Franqueira Rodrigues

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le cadre financier pluriannuel proposé par la Commission pour la période 2028-2034 modifie profondément la manière dont étaient financées et mises en œuvre les politiques de l'Union jusqu'à présent, notamment par la création des plans de partenariat national et régional (plans PNR). En intégrant la pêche et l'aquaculture dans une enveloppe nationale unique, très flexible, la proposition risque d'affaiblir la visibilité, la cohérence et l'efficacité de la politique commune de la pêche (PCP), qui relève exclusivement de l'Union.

La pêche et l'aquaculture sont essentielles pour la sécurité alimentaire, l'autonomie stratégique et la cohésion territoriale de l'Union. Il s'agit d'un secteur qui fait vivre les régions côtières, insulaires et ultrapériphériques, soutient les économies locales et contribue à la résilience de l'Union dans un contexte géopolitique de plus en plus incertain. La proposition de la Commission réduit cependant considérablement le niveau de financement garanti par rapport à l'actuel Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), tandis qu'elle laisse aux États membres une large marge de manœuvre pour répartir les fonds. Il y a donc un risque réel de voir la pêche et l'aquaculture passer au second plan des priorités au niveau national. L'absence d'affectations précises dans les autres instruments fragilise encore davantage la visibilité et la capacité d'investissement à long terme du secteur.

Face à ce risque, le présent avis entend préserver l'intégrité de la PCP sans remettre en cause l'architecture globale proposée par la Commission. Il plaide pour une allocation minimale claire, significative et identifiable pour la pêche et l'aquaculture, afin de préserver la capacité d'intervention actuelle de l'Union et d'empêcher une renationalisation de fait de cette politique européenne commune.

Le rétablissement de la cohérence juridique du cadre législatif est au cœur de cette démarche. Plusieurs dispositions figurant actuellement dans le règlement relatif aux plans PNR, en particulier celles qui définissent les interventions sectorielles, les exigences et les règles de mise en œuvre, devraient logiquement être intégrées dans le règlement relatif à la PCP. Les amendements contenus dans le présent avis identifient donc, par l'utilisation de crochets, les dispositions qui devraient finalement être transférées dans le règlement sectoriel au cours du processus législatif.

L'avis met également en avant les principaux besoins structurels du secteur. Conformément à l'article 349 du traité FUE, une attention particulière est accordée aux régions ultrapériphériques, qui sont fortement dépendantes de la pêche et de l'aquaculture et font face à des contraintes structurelles permanentes. Il est donc essentiel de prévoir des enveloppes spécifiques et un soutien ciblé pour ces régions dans le futur cadre.

En outre, l'avis introduit la possibilité de faire figurer la succession des navires parmi les mesures éligibles, reconnaissant l'importance du renouvellement des générations et la nécessité de disposer de flottes viables et modernes. Il demande également l'introduction de paiements de crise pour la pêche et l'aquaculture, à l'image des instruments disponibles dans d'autres secteurs, pour que le secteur puisse réagir efficacement aux chocs économiques, aux perturbations du marché et aux défis environnementaux.

De manière générale, la position du rapporteur pour avis est guidée par un mot d'ordre clair: la

politique commune de la pêche ne saurait être sacrifiée sur l'autel de la simplification et de la flexibilité. La pêche et l'aquaculture doivent continuer à bénéficier d'une pleine reconnaissance et disposer d'un financement suffisant. En tant que composantes essentielles des priorités stratégiques de l'Union, elles doivent être administrées selon des règles claires, se voir accorder des ressources suffisantes et conserver leur identité sectorielle forte.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche présente à la commission des budgets, à la commission du développement régional et à la commission de l'agriculture et du développement rural, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'Union doit atteindre ses objectifs dans un contexte économique, social et démographique difficile, notamment en raison de la persistance des disparités régionales et territoriales, des effets du changement climatique ***et des défis liés à*** la sécurité alimentaire ***et à*** la protection de la nature, de l'insuffisance et de l'inégalité des progrès réalisés dans la transition numérique de l'Union, ce qui sape les efforts visant à renforcer la souveraineté numérique de l'Union, ainsi que des conséquences économiques et sociales importantes. À cela s'ajoute un contexte géopolitique et géoéconomique difficile qui influence les politiques de l'Union en matière de défense, de sécurité (y compris la sécurité économique) et de migration. Pour relever efficacement ces défis, il faut un budget de l'Union plus ciblé, plus simple et plus efficace pour garantir la valeur ajoutée de l'Union et une harmonisation claire entre le soutien financier de l'Union et ses priorités politiques dans tous les domaines d'action et modes de gestion, et [poursuivre les efforts pour] simplifier les règles relatives	(7) L'Union***, dans le respect du principe de subsidiarité et des compétences des États membres,*** doit atteindre ses objectifs dans un contexte économique, social et démographique difficile, notamment en raison de la persistance des disparités régionales et territoriales, des effets du changement climatique***, de la nécessité d'assurer*** la sécurité alimentaire***,*** la protection de la nature ***et la compétitivité du secteur primaire européen***, de l'insuffisance et de l'inégalité des progrès réalisés dans la transition numérique de l'Union, ce qui sape les efforts visant à renforcer la souveraineté numérique de l'Union, ainsi que des conséquences économiques et sociales importantes. À cela s'ajoute un contexte géopolitique et géoéconomique difficile qui influence les politiques de l'Union en matière de défense, de sécurité (y compris la sécurité économique) et de migration. Pour relever efficacement ces défis, il faut un budget de l'Union plus ciblé, plus simple et plus efficace pour garantir la valeur ajoutée de l'Union et une harmonisation claire entre le soutien

au soutien financier de l'Union.

financier de l'Union et ses priorités politiques dans tous les domaines d'action et modes de gestion, et [poursuivre les efforts pour] simplifier les règles relatives au soutien financier de l'Union***, dans le cadre des efforts en cours de réduction de la charge administrative***.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient que le budget de l'Union, mis en œuvre avec les États membres, prévoie notamment une politique de cohésion et de croissance inclusive renforcée et modernisée qui contribue à réduire les disparités régionales dans l'Union, à promouvoir le développement durable et la compétitivité de l'Union, sa souveraineté technologique, sa transition numérique et sa sécurité. Il convient que cette politique soit élaborée en partenariat avec les autorités nationales, régionales et locales, et renforce la résilience et la préparation au changement climatique et dans le domaine de l'eau, au profit d'un objectif global pour l'action de l'Union: se préparer à l'amplification des risques climatiques. ***Le budget de l'Union devrait continuer à soutenir une PAC plus simple et plus ciblée, qui présente un juste équilibre entre les incitations, les investissements et la réglementation et qui garantisse aux agriculteurs un revenu équitable et suffisant, attractif pour les jeunes agriculteurs. Le budget de l'Union devrait assurer la prévisibilité nécessaire à une politique commune d'aide au revenu.***	(9) Il convient que le budget de l'Union, mis en œuvre avec les États membres, prévoie notamment une politique de cohésion et de croissance inclusive renforcée et modernisée qui contribue à réduire les disparités régionales dans l'Union, à promouvoir le développement durable et la compétitivité de l'Union, sa souveraineté technologique, sa transition numérique et sa sécurité***, y compris alimentaire***. Il convient que cette politique soit élaborée en partenariat avec les autorités nationales, régionales et locales, et renforce la résilience et la préparation au changement climatique et dans le domaine de l'eau ***et des océans***, au profit d'un objectif global pour l'action de l'Union: se préparer à l'amplification des risques climatiques.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le budget de l'Union devrait continuer à soutenir une PAC plus simple et plus ciblée, qui présente un juste équilibre entre les incitations, les investissements et la réglementation et qui garantisse aux agriculteurs un revenu équitable et suffisant, attractif pour les jeunes agriculteurs. Le budget de l'Union devrait assurer la prévisibilité nécessaire à une politique commune d'aide au revenu.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Le budget de l'Union devrait continuer à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) et ses objectifs au moyen d'une approche ciblée, qui encourage la décarbonation du secteur, promeuve la modernisation et le renouvellement de la flotte, stimule le renouvellement des générations, favorise la protection du milieu marin et soutienne l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie à bord. À cette fin, il est nécessaire de garantir un niveau de financement adéquat et prévisible qui permette de réaliser les investissements requis, tout en assurant la durabilité économique, sociale et environnementale du secteur de la pêche.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Toutefois, cette flexibilité et

cette simplification ne devraient pas conduire à une nationalisation des politiques européennes ni à une centralisation de leur gestion. La gouvernance à plusieurs niveaux et un véritable partenariat avec les autorités régionales et locales devraient être pleinement respectés, conformément aux structures constitutionnelles internes des États membres. Les régions devraient être habilitées à diriger la conception et la mise en œuvre des chapitres régionaux obligatoires dans le cadre des plans de partenariat national et régional, et, le cas échéant, il convient de garantir le droit des régions à interagir directement avec la Commission et à agir en tant qu'autorités de gestion. Les programmes de réforme et d'investissement sont arrêtés au niveau de compétence approprié.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Conformément à l'article 177 du traité FUE, le Parlement européen et le Conseil définissent les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Afin d'assurer une mise en œuvre plus coordonnée, harmonisée et efficace des fonds de l'Union, le présent règlement devrait prévoir le regroupement des fonds préaffectés au niveau national au sein du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la prospérité et la sécurité dans le secteur rural, maritime et de la pêche (ci-après dénommé «le Fonds»). Le Fonds devrait être mis en œuvre par l'intermédiaire des plans de partenariat national et régional (les «plans PNR») et de la Facilité de l'UE (la «Facilité»), qui	(11) Conformément à l'article 177 du traité FUE, le Parlement européen et le Conseil définissent les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Afin d'assurer une mise en œuvre plus coordonnée, harmonisée et efficace des fonds de l'Union, le présent règlement devrait prévoir le regroupement des fonds préaffectés au niveau national au sein du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la prospérité et la sécurité dans le secteur rural, maritime et de la pêche (ci-après dénommé «le Fonds»). Le Fonds devrait être mis en œuvre par l'intermédiaire des plans de partenariat national et régional (les «plans PNR») et de la Facilité de l'UE (la «Facilité»), qui

visent à accroître la flexibilité, à faire face à des crises imprévues et à financer des interventions complétant et renforçant les plans qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union, ainsi qu'un soutien politique fondé sur des données probantes et une additionnalité pour la mobilisation des investissements privés.	visent à accroître la flexibilité, à faire face à des crises imprévues et à financer des interventions complétant et renforçant les plans qui nécessitent un pilotage ou une coordination au niveau de l'Union, ainsi qu'un soutien politique fondé sur des données probantes et une additionnalité pour la mobilisation des investissements privés. ***Afin d'éviter la fragmentation ou la renationalisation, les plans devraient conserver le caractère européen des programmes.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) Si une certaine souplesse au niveau de l'Union peut s'avérer nécessaire pour faire face aux crises et aux priorités qui apparaissent, elle ne doit pas pour autant conduire à une centralisation excessive des ressources au niveau de l'Union. Les ressources financières allouées aux États membres dans le contexte de la gestion partagée devraient rester le principal vecteur de mise en œuvre des politiques de l'Union, y compris de la politique commune de la pêche, afin de garantir l'équilibre territorial, l'appropriation et une mise en œuvre efficace, conformément au principe de subsidiarité.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Il convient d'aider les États membres, les régions et les communautés locales à mettre en œuvre les priorités	(14) Il convient d'aider les États membres, les régions et les communautés locales à mettre en œuvre les priorités

politiques de l’Union et à maximiser l’efficacité de son financement, en soutenant des mesures présentant un grand intérêt pour l’Union du point de vue des défis les plus urgents auxquels l’Europe est confrontée. Il y a lieu de relever ces défis en poursuivant cinq objectifs de haut niveau: la prospérité durable de l’Europe dans toutes les régions; les capacités de défense et la sécurité de l’Europe; le soutien aux personnes, le renforcement des sociétés européennes et du modèle social européen; le maintien de la qualité de vie en Europe; la protection et le renforcement de la démocratie, de l’état de droit et des valeurs de l’Union.

politiques de l’Union et à maximiser l’efficacité de son financement, en soutenant des mesures présentant un grand intérêt pour l’Union du point de vue des défis les plus urgents auxquels l’Europe est confrontée. Il y a lieu de relever ces défis en poursuivant cinq objectifs de haut niveau: la prospérité durable de l’Europe dans toutes les régions; les capacités de défense et la sécurité de l’Europe; le soutien aux personnes, le renforcement des sociétés européennes et du modèle social européen; le ***soutien à la mise en œuvre de la PAC et de la PCP ainsi que le*** maintien de la qualité de vie en Europe; la protection et le renforcement de la démocratie, de l’état de droit et des valeurs de l’Union.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Dans le domaine des capacités de défense et de la sécurité de l'Union, les mesures devraient renforcer la base industrielle de défense et la mobilité militaire de l'Union, ainsi que la préparation, la détection des menaces, la protection et la résilience des infrastructures critiques dans les domaines de l'énergie et des transports, et la réaction aux crises, notamment en renforçant la cybersécurité. Il peut s’agir de mesures destinées à développer l’infrastructure du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à double usage afin de favoriser les mouvements à grande échelle de troupes, d’équipements lourds et de matériel dans des délais très courts. Il s’agirait également de mesures visant à assurer un niveau élevé de sécurité dans l’Union, y compris des mesures d’intégration conformes aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l’Union à l’asile, y compris la protection subsidiaire, la	(16) Dans le domaine des capacités de défense et de la sécurité de l'Union, les mesures devraient renforcer la base industrielle de défense et la mobilité militaire de l'Union, ainsi que la préparation, la détection des menaces, la protection et la résilience des infrastructures critiques dans les domaines de l'énergie et des transports, et la réaction aux crises, notamment en renforçant la cybersécurité. Cela doit inclure des mesures destinées à développer l’infrastructure du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) à double usage afin de favoriser le mouvement à grande échelle de troupes, d’équipements lourds et de matériel dans des délais très courts. Il s’agirait également de mesures visant à assurer un niveau élevé de sécurité dans l’Union, y compris des mesures d’intégration conformes aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) […] relatif au soutien de l’Union à l’asile, y compris la

protection temporaire, la migration et l'intégration, le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l'Union à la gestion européenne [intégrée] des frontières, y compris le fonctionnement de l'espace Schengen, et à la politique européenne des visas, et le règlement (UE) [...] relatif au soutien de l'Union à la sécurité intérieure.

protection subsidiaire, la protection temporaire, la migration et l'intégration, le règlement (UE) […] relatif au soutien de l'Union à la gestion européenne [intégrée] des frontières, y compris le fonctionnement de l'espace Schengen, et à la politique européenne des visas, et le règlement (UE) […] relatif au soutien de l'Union à la sécurité intérieure. ***Garantir la sécurité de l'Union devrait également inclure la dimension de la sécurité alimentaire, notamment en ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le plein respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), y compris en ce qui concerne la protection des droits souverains et la juridiction des États membres sur leurs zones maritimes.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il convient de soutenir la qualité de vie durable de l'Union en garantissant un revenu plus équitable et suffisant aux agriculteurs ainsi que leur compétitivité à long terme et en contribuant à la sécurité alimentaire à long terme. En ce qui concerne la PAC, les objectifs généraux du Fonds devraient être définis au niveau de l'Union et mis en œuvre par les États membres dans le cadre de leurs plans. Les mesures devraient également améliorer l'attractivité des zones rurales et le niveau de vie dans ces zones, mettre en place des conditions de travail équitables et favoriser le renouvellement des générations; améliorer la préparation des agriculteurs et leur capacité à faire face aux crises et aux risques, renforcer l'accès aux connaissances et à l'innovation, et	(18) Il convient de soutenir la qualité de vie durable de l'Union en garantissant un revenu plus équitable et suffisant aux agriculteurs***, pêcheurs et aquaculteurs*** ainsi que leur compétitivité à long terme et en contribuant à la sécurité alimentaire à long terme. En ce qui concerne la PAC ***et la PCP***, les objectifs généraux du Fonds devraient être définis au niveau de l'Union et mis en œuvre par les États membres dans le cadre de leurs plans. Les mesures devraient également améliorer l'attractivité des zones rurales et ***côtières et*** le niveau de vie dans ces zones, mettre en place des conditions de travail équitables et favoriser le renouvellement des générations; améliorer la préparation des agriculteurs***, pêcheurs et aquaculteurs*** et leur capacité à faire face aux crises et aux risques,

accélérer la transition verte et numérique pour un secteur agroalimentaire prospère. Elles devraient favoriser la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche et du secteur de l'aquaculture de l'Union, stimuler l'économie bleue durable et compétitive dans les zones côtières, insulaires et intérieures, améliorer les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et garantir une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, ***avec*** des océans ***sûrs***, sécurisés, propres et gérés de manière durable. Elles devraient renforcer activement l'action climatique en encourageant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en soutenant les efforts d'atténuation et en facilitant l'adaptation aux effets du changement climatique. Elles devraient favoriser l'action climatique, la fourniture de services écosystémiques, la gestion efficace de l'eau et la résilience dans ce domaine, le renforcement du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, y compris les sols, et l'amélioration du bien-être des animaux. Afin de reconnaître l'effet positif des agriculteurs sur le climat et de faciliter leur accès aux incitations volontaires fondées sur le marché, la Commission et les États membres continuent de travailler à l'élaboration d'une méthode d'élimination du dioxyde de carbone et à l'estimation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce à la PAC.

renforcer l'accès aux connaissances et à l'innovation, et accélérer la transition verte et numérique pour un secteur agroalimentaire prospère. Elles devraient favoriser la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche et du secteur de l'aquaculture de l'Union, ***favoriser le renouvellement des générations,*** stimuler l'économie bleue durable et compétitive dans les zones côtières, insulaires et intérieures, ***ainsi que dans les régions ultrapériphériques,*** améliorer les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et garantir une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, ***ainsi qu'améliorer la sécurité et la qualité de vie à bord et soutenir la décarbonation, la modernisation et le renouvellement de la flotte, et*** des océans sécurisés, propres, ***sains*** et gérés de manière durable. Elles devraient ***également soutenir les mesures visant à coordonner les politiques de l'Union afin de mieux protéger les océans, de promouvoir une économie bleue prospère et de soutenir le bien-être des personnes vivant dans les zones côtières. Elles devraient aussi*** renforcer activement l'action climatique en encourageant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en soutenant les efforts d'atténuation et en facilitant l'adaptation aux effets du changement climatique. Elles devraient favoriser l'action climatique, la fourniture de services écosystémiques, la gestion efficace de l'eau et la résilience dans ce domaine, ***l'élimination de la pollution marine et d'origine terrestre,*** le renforcement du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, y compris ***l'eau et*** les sols, et l'amélioration du bien-être des animaux. Afin de reconnaître l'effet positif des agriculteurs sur le climat et de faciliter leur accès aux incitations volontaires fondées sur le marché, la Commission et les États

membres continuent de travailler à l'élaboration d'une méthode d'élimination du dioxyde de carbone et à l'estimation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce à la PAC.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les plans PNR devraient continuer à soutenir le développement de projets innovants, menés par les parties prenantes, qui contribuent aux priorités stratégiques de l'Union, renforçant ainsi la résilience et le rôle moteur de l'Union en matière d'environnement et de climat, tout en préservant les ressources naturelles et la biodiversité de l'Union à l'origine de notre bien-être et de notre prospérité, grâce à l'expérience tirée du programme LIFE.	(19) Les plans PNR devraient continuer à soutenir le développement de projets innovants, menés par les parties prenantes, qui contribuent aux priorités stratégiques de l'Union, ***en promouvant et en facilitant la participation constructive des différents groupes de parties prenantes tout au long de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des plans, notamment par l'implication de partenaires environnementaux, économiques et sociaux concernés et d'associations représentant la société civile, y compris les pêcheurs pratiquant la pêche artisanale et récréative et les entreprises innovantes, en vue de favoriser la diversité des approches novatrices et de consolider l'engagement du public, la confiance entre les différentes parties prenantes et l'appropriation des projets,*** renforçant ainsi la résilience et le rôle moteur de l'Union en matière d'environnement et de climat, tout en préservant les ressources naturelles et la biodiversité de l'Union***, y compris ses populations piscicoles,*** à l'origine de notre bien-être et de notre prospérité, grâce à l'expérience tirée du programme LIFE.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Le Fonds devrait être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget***, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que les règles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité. Le Fonds devrait garantir l'accessibilité, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Le Fonds ne devrait pas soutenir d'actions qui encouragent toute forme de ségrégation, de discrimination ou d'exclusion, y compris à l'encontre des communautés racisées telles que les Roms, et, lorsqu'il finance des infrastructures, il devrait veiller à ce que celles-ci soient accessibles aux personnes handicapées.	(26) Le Fonds devrait être mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que les règles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité. Le Fonds devrait garantir l'accessibilité, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Le Fonds ne devrait pas soutenir d'actions qui encouragent toute forme de ségrégation, de discrimination ou d'exclusion, y compris à l'encontre des communautés racisées telles que les Roms, et, lorsqu'il finance des infrastructures, il devrait veiller à ce que celles-ci soient accessibles aux personnes handicapées.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Chaque État membre devrait	(29) Chaque État membre devrait

présenter à la Commission un plan PNR, en principe, avant le 31 janvier 2028, afin qu'il puisse être examiné attentivement en temps utile. Afin de garantir une mise en œuvre rapide du Fonds, les États membres devraient pouvoir présenter un projet de plan PNR à partir de juin 2027. Les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre les plans PNR en partenariat avec les autorités locales et régionales, les partenaires économiques, sociaux ***et*** ruraux, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées, conformément au cadre juridique national et aux règles énoncées dans le présent règlement. Les plans PNR devraient être conçus en étroite collaboration avec la Commission, préparés conformément au modèle fourni et rendus publics après leur adoption par le Conseil sur la base de l'évaluation de la Commission et de la proposition de décision d'exécution du Conseil. Conformément aux dispositions actuelles, les États membres ***auront la possibilité d'inclure*** des chapitres régionaux et territoriaux dans leur plan PNR et devront veiller à ce que les autorités de gestion régionales reçoivent des paiements réguliers, en fonction de l'avancement de leurs mesures respectives, et un montant au moins équivalent à leur contribution de l'Union à la fin de la période, sous réserve des corrections potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres respectifs. Afin d'assurer une gouvernance efficace du plan PNR, les États membres devraient mettre en place des comités de suivi pour les chapitres et un comité de coordination au niveau du plan PNR.	présenter à la Commission un plan PNR, en principe, avant le 31 janvier 2028, afin qu'il puisse être examiné attentivement en temps utile. Afin de garantir une mise en œuvre rapide du Fonds, les États membres devraient pouvoir présenter un projet de plan PNR à partir de juin 2027. Les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre les plans PNR en partenariat avec les autorités locales et régionales, les partenaires économiques, sociaux***,*** ruraux, ***des secteurs de la pêche*** et ***de l'aquaculture, ainsi que des communautés côtières et insulaires***, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées, conformément au cadre juridique national et aux règles énoncées dans le présent règlement. Les plans PNR devraient être conçus en étroite collaboration avec la Commission, préparés conformément au modèle fourni et rendus publics après leur adoption par le Conseil sur la base de l'évaluation de la Commission et de la proposition de décision d'exécution du Conseil. Conformément aux dispositions actuelles, les États membres ***devraient inclure*** des chapitres régionaux et territoriaux dans leur plan PNR ***conformément à leur cadre institutionnel,*** et devront veiller à ce que les autorités de gestion régionales reçoivent des paiements réguliers, en fonction de l'avancement de leurs mesures respectives, et un montant au moins équivalent à leur contribution de l'Union à la fin de la période, sous réserve des corrections potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres respectifs. Afin d'assurer une gouvernance efficace du plan PNR, les États membres devraient mettre en place des comités de suivi pour les chapitres et un comité de coordination au niveau du plan PNR.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour garantir l'appropriation nationale, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient présenter à la Commission des plans PNR dûment motivés et étayés. Le plan PNR devrait préciser en quoi il représente une contribution globale à tous les objectifs du Fonds, compte tenu des défis nationaux, régionaux et territoriaux spécifiques de l'État membre concerné. Il devrait également expliquer de quelle manière il contribue à relever efficacement les défis propres au pays concerné qui ont été soulignés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen et dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission au sujet des objectifs soutenus par le Fonds, et de quelle manière il contribue à l'achèvement du marché intérieur, notamment en incluant des réformes, des investissements et d'autres interventions ayant une dimension transfrontalière, transnationale ou plurinationale. Pour renforcer la compétitivité de l'Union dans des secteurs d'importance stratégique tout en veillant à ne pas compromettre le caractère équitable de la concurrence, les plans PNR devraient inclure des projets à caractère transfrontalier et multinationaux, en particulier des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) axés sur la recherche, le développement, l'innovation ou le premier déploiement industriel ou sur la construction d'infrastructures importantes ouvertes à l'utilisation par des tiers, compte tenu, en particulier, des analyses fournies dans le dernier rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité. Les États membres devraient concentrer les ressources de leurs plans sur la réduction des disparités économiques, sociales et territoriales, en particulier dans les régions les moins développées. Ils devraient également soutenir le renouvellement des générations et les	(30) Pour garantir l'appropriation nationale, les États membres souhaitant bénéficier d'un soutien devraient présenter à la Commission des plans PNR dûment motivés et étayés. Le plan PNR devrait préciser en quoi il représente une contribution globale à tous les objectifs du Fonds, compte tenu des défis nationaux, régionaux et territoriaux spécifiques de l'État membre concerné. Il devrait également expliquer de quelle manière il contribue à relever efficacement les défis propres au pays concerné qui ont été soulignés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen et dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission au sujet des objectifs soutenus par le Fonds, et de quelle manière il contribue à l'achèvement du marché intérieur, notamment en incluant des réformes, des investissements et d'autres interventions ayant une dimension transfrontalière, transnationale ou plurinationale. Pour renforcer la compétitivité de l'Union dans des secteurs d'importance stratégique tout en veillant à ne pas compromettre le caractère équitable de la concurrence, les plans PNR devraient inclure des projets à caractère transfrontalier et multinationaux, en particulier des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) axés sur la recherche, le développement, l'innovation ou le premier déploiement industriel ou sur la construction d'infrastructures importantes ouvertes à l'utilisation par des tiers, compte tenu, en particulier, des analyses fournies dans le dernier rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité. Les États membres devraient concentrer les ressources de leurs plans sur la réduction des disparités économiques, sociales et territoriales, en particulier dans les régions les moins développées ***et ultrapériphériques***. Ils devraient également soutenir le renouvellement des

mesures sociales, ainsi que la prospérité de la pêche et de l'aquaculture.

générations et les mesures sociales, ainsi que la prospérité ***des communautés côtières,*** de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Ils devraient garantir la complémentarité et les synergies entre les différentes mesures qui soutiennent divers domaines d'action et ciblent différents groupes de bénéficiaires. Il est particulièrement important d'offrir une réponse politique globale pour développer des zones rurales et côtières prospères et assurer le dynamisme des secteurs de l'agriculture ***et*** de la pêche. Les États membres sont notamment encouragés à promouvoir de telles synergies dans la conception des mesures et des chapitres ainsi que dans l'application des taux de cofinancement. Pour les mesures de soutien aux services et aux infrastructures de base dans les zones rurales et côtières ainsi qu'aux entreprises rurales et côtières, les États membres devraient élaborer une planification intégrée afin de garantir l'accès des communautés rurales et côtières au financement grâce à des mécanismes appropriés, ***y compris des mesures stratégiques spécifiques***, des mécanismes et des structures de gouvernance pour coordonner la programmation et la mise en œuvre des politiques européennes, nationales, régionales et locales, la programmation d'approches de financement intégrées aux niveaux local et régional, en tenant compte du contexte spécifique et des capacités des bénéficiaires ciblés, et de la création d'un renforcement des capacités à destination des administrations comme des bénéficiaires. Le plan PNR devrait présenter l'ensemble détaillé des mesures	(31) Ils devraient garantir la complémentarité et les synergies entre les différentes mesures qui soutiennent divers domaines d'action et ciblent différents groupes de bénéficiaires. Il est particulièrement important d'offrir une réponse politique globale pour développer des zones rurales et côtières prospères et assurer le dynamisme des secteurs de l'agriculture***,*** de la pêche ***et de l'aquaculture***. Les États membres sont notamment encouragés à promouvoir de telles synergies dans la conception des mesures et des chapitres ainsi que dans l'application des taux de cofinancement. Pour les mesures de soutien aux services et aux infrastructures de base dans les zones rurales et côtières ainsi qu'aux entreprises rurales et côtières, les États membres devraient élaborer une planification intégrée afin de garantir l'accès des communautés rurales et côtières***, notamment dans les régions ultrapériphériques,*** au financement grâce à des mécanismes appropriés, ***efficaces et simples***, des mécanismes et des structures de gouvernance pour coordonner la programmation et la mise en œuvre des politiques européennes, nationales, régionales et locales, la programmation d'approches de financement intégrées aux niveaux local et régional, en tenant compte du contexte spécifique et des capacités des bénéficiaires ***et des régions*** ciblés, et de la création d'un renforcement des capacités à destination des administrations comme des bénéficiaires. Le plan PNR devrait

et des dispositions pour son suivi et sa mise en œuvre, y compris la nomination des autorités du plan PNR et des comités de suivi et de coordination, la détermination des coûts estimés de ces mesures et de la contribution nationale, ainsi que l'élaboration des mesures pour améliorer la qualité de la gouvernance et renforcer la capacité des administrations publiques. Il convient de rechercher et d'entretenir une coopération étroite entre la Commission ***et*** les États membres et de la maintenir tout au long du processus, et d'encourager l'apprentissage et l'expérimentation en matière de politique.

présenter l'ensemble détaillé des mesures et des dispositions pour son suivi et sa mise en œuvre, y compris la nomination des autorités du plan PNR et des comités de suivi et de coordination, la détermination des coûts estimés de ces mesures et de la contribution nationale, ainsi que l'élaboration des mesures pour améliorer la qualité de la gouvernance et renforcer la capacité des administrations publiques. Il convient de rechercher et d'entretenir une coopération étroite entre la Commission***,*** les États membres ***et leurs régions et les bénéficiaires,*** et de la maintenir tout au long du processus, et d'encourager l'apprentissage et l'expérimentation en matière de politique.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de porter à leur maximum l'effet et l'appropriation nationale du financement de l'Union tout en respectant les principes d'équité et de solidarité, la contribution nationale aux coûts estimés des différentes mesures du plan PNR devrait refléter les différents niveaux de développement économique des régions en ce qui concerne le revenu par habitant par rapport à la moyenne de l'EU-27. Le respect de cette exigence de cofinancement devrait être évalué ex ante dans le cadre de la procédure d'approbation du plan. L'additionnalité de la contribution de l'Union sera contrôlée par la Commission pendant toute la durée du programme.	(33) Afin de porter à leur maximum l'effet et l'appropriation nationale du financement de l'Union tout en respectant les principes d'équité et de solidarité, la contribution nationale aux coûts estimés des différentes mesures du plan PNR devrait refléter les différents niveaux de développement économique des régions en ce qui concerne le revenu par habitant par rapport à la moyenne de l'EU-27. ***En ce qui concerne le financement des interventions de la PCP, le taux de contribution nationale sera de 30 %, quelle que soit la région où les dépenses sont engagées. Par dérogation à ce qui précède, le taux de contribution nationale aux compensations pour les surcoûts dans les régions ultrapériphériques sera de 0 %.*** Le respect de cette exigence de cofinancement devrait être évalué ex ante dans le cadre de la procédure d'approbation du plan. L'additionnalité de la contribution de l'Union sera contrôlée

par la Commission pendant toute la durée du programme.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Il convient de créer une Facilité de l'UE pour compléter la mise en œuvre aux niveaux national et régional. La Facilité de l'UE devrait soutenir des projets de dimension transnationale, à forte valeur ajoutée pour l'Union, qui nécessitent des efforts de coordination supplémentaires au niveau de l'Union, ainsi qu'un soutien stratégique fondé sur des données probantes, et qui contribuent aux objectifs définis dans le présent règlement. La Facilité devrait également aider les États membres à répondre rapidement à des besoins urgents et spécifiques en réaction à une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle nationale ou régionale majeure, et favorisera la remise en état et la relance afin de renforcer la résilience après une crise. Elle devrait en outre permettre de faire face à l'incertitude en offrant à l'Union une marge de manœuvre supplémentaire pour s'adapter aux priorités qui se dégagent au niveau de l'Union et nécessitent une réponse coordonnée. Elle devrait enfin fournir un soutien technique aux États membres pour la mise en œuvre effective des politiques couvertes par le présent règlement. Dans le contexte des élargissements futurs, il est essentiel de veiller à ce que le cadre législatif et budgétaire de l'Union puisse également soutenir efficacement l'adhésion de nouveaux États membres. Pour ce faire, la Facilité devrait avoir la possibilité de recourir à la gestion partagée, directe ou indirecte, en fonction du type de mesure et de la ligne de conduite la plus efficace.	(39) Il convient de créer une Facilité de l'UE pour compléter la mise en œuvre aux niveaux national et régional. La Facilité de l'UE devrait soutenir des projets de dimension transnationale, à forte valeur ajoutée pour l'Union, ***tels que les «projets LIFE intégrés», notamment en matière de résilience dans le domaine de l'eau et de soutien au développement d'infrastructures bleues et vertes fonctionnelles dans toutes les régions,*** qui nécessitent des efforts de coordination supplémentaires au niveau de l'Union, ainsi qu'un soutien stratégique fondé sur des données probantes, et qui contribuent aux objectifs définis dans le présent règlement. La Facilité devrait également aider les États membres à répondre rapidement à des besoins urgents et spécifiques en réaction à une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle nationale ou régionale majeure, et favorisera la remise en état et la relance afin de renforcer la résilience après une crise. Elle devrait en outre permettre de faire face à l'incertitude en offrant à l'Union une marge de manœuvre supplémentaire pour s'adapter aux priorités qui se dégagent au niveau de l'Union et nécessitent une réponse coordonnée. Elle devrait enfin fournir un soutien technique aux États membres pour la mise en œuvre effective des politiques couvertes par le présent règlement. Dans le contexte des élargissements futurs, il est essentiel de veiller à ce que le cadre législatif et budgétaire de l'Union puisse également soutenir efficacement l'adhésion de

nouveaux États membres. Pour ce faire, la Facilité devrait avoir la possibilité de recourir à la gestion partagée, directe ou indirecte, en fonction du type de mesure et de la ligne de conduite la plus efficace.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) Un filet de sécurité pour la pêche devrait être mis en place pour stabiliser les marchés de la pêche et de l'aquaculture en cas de perturbations du marché. Il devrait être utilisé pour faire face aux périodes et aux menaces de déséquilibre du marché qui ont une incidence sur les prix des produits de la pêche et de l'aquaculture et les coûts des intrants dans tout ou partie du marché intérieur. Afin de préserver l'autonomie stratégique de l'Union en matière d'approvisionnement alimentaire et de garantir la sécurité alimentaire, les fonds alloués au soutien du marché par l'intermédiaire du filet de sécurité de la pêche devraient tenir compte des incertitudes sur les marchés de la pêche.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) La politique commune de la pêche et la politique maritime de l'Union devraient favoriser une pêche ***durable*** et la conservation des ressources biologiques marines, le renouvellement des générations et la transition énergétique des activités de la pêche et de l'aquaculture ***durable***, ainsi que la transformation et la	(46) La politique commune de la pêche et la politique maritime de l'Union devraient favoriser une pêche ***et une aquaculture durables, gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi,*** et la conservation des ressources

commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures, la connaissance du milieu marin, la qualification des activités liées à l'économie bleue, la résilience des communautés côtières et en particulier la petite pêche côtière, le renforcement de la gouvernance et de l'observation internationales des océans, et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, propres et gérés de manière durable.	biologiques marines, ***la gestion durable des stocks de poissons, le soutien à la petite pêche côtière,*** le renouvellement des générations et la transition énergétique des activités de la pêche et de l'aquaculture***, la modernisation, la décarbonation et le renouvellement de la flotte de pêche***, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ***et la promotion de leur consommation***, une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires***,*** intérieures et ***dans les régions ultrapériphériques***, la connaissance du milieu marin, la qualification des activités liées à l'économie bleue, la résilience des communautés côtières et en particulier la petite pêche côtière, le renforcement de la gouvernance et de l'observation internationales des océans, et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, propres***, sains*** et gérés de manière durable.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Le financement de la pêche et de l'aquaculture devrait bénéficier aux activités opérationnelles et productives de ces secteurs et devrait être utilisé pour garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union. Par conséquent, les fonds destinés au contrôle de la pêche, à la collecte de données, aux avis scientifiques et à l'assistance technique ne devraient pas être prélevés sur le montant réservé au titre de la gestion partagée.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 46 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 ter) Bien qu'ils représentent 76 % de la flotte de pêche de l'Union, les petits pêcheurs ont beaucoup de mal à obtenir des financements européens. Il convient donc de mettre en place un soutien administratif spécifique aux petits pêcheurs afin d'améliorer la cohésion sociale et territoriale et de soutenir leur accès aux fonds de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les régions ultrapériphériques sont confrontées à des défis spécifiques liés à leur éloignement, leur relief et leur climat tel que visé à l'article 349 du traité FUE et possèdent également certains atouts, notamment pour le développement d'une économie bleue durable. Par conséquent, les États membres concernés devraient inclure dans leur plan PNR des mesures de soutien à chaque région ultrapériphérique afin de répondre à leurs besoins et leurs difficultés spécifiques tels que la sécurité alimentaire, le logement, ***les transports***, la gestion de l'eau et des déchets, l'énergie, l'éducation et les compétences, la migration, la résilience et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement, l'accès aux soins de santé, l'énergie, les transports et la connectivité numérique, ainsi que le développement économique, y compris une économie bleue ***durable*** et ***diversifiée***.	(47) Les régions ultrapériphériques sont confrontées à des défis spécifiques liés à leur éloignement, leur relief et leur climat tel que visé à l'article 349 du traité FUE et possèdent également certains atouts, notamment pour le développement d'une économie bleue durable. Par conséquent, les États membres concernés devraient inclure dans leur plan PNR des mesures de soutien à chaque région ultrapériphérique afin de répondre à leurs besoins et leurs difficultés spécifiques tels que la sécurité alimentaire, le logement, ***l'accessibilité***, la gestion de l'eau et des déchets, l'énergie, l'éducation et les compétences, la migration, la résilience et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement, l'accès aux soins de santé, l'énergie, les transports et la connectivité numérique, ainsi que le développement économique, y compris une économie bleue***, une pêche*** et ***une aquaculture durables et diversifiées. En ce qui concerne la pêche, ces mesures seront intégrées dans le règlement XXX du Parlement européen et du Conseil [établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique***

commune de la pêche et au pacte européen pour l'Océan]. Afin de remédier aux difficultés liées au caractère ultrapériphérique de ces régions, les États membres devraient mettre en place des mesures spécifiques dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de leurs plans nationaux, par l'intermédiaire d'un programme spécifique sur le modèle du règlement nº 228/2013 du 13 mars 2013.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Les mesures devraient comprendre un soutien pour garantir l'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et, pour ce qui est des intrants ***agricoles***, un allégement des surcoûts liés à leur ultrapériphéricité et/ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement. Les mesures devraient également inclure un soutien pour assurer l'avenir et le développement à long terme de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation, la commercialisation et la vente de cultures et de produits locaux, ainsi que la diversification de la production alimentaire, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, et le maintien et le renforcement de la compétitivité de ces secteurs. En outre, les mesures devraient inclure un soutien, y compris des indemnisations, pour des régimes spécifiques d'approvisionnement pour l'agriculture, un soutien à la production et à la transformation agricoles locales, et un soutien à la production, à la transformation et à la commercialisation de la pêche et de l'aquaculture locales, ainsi	(48) Les mesures devraient comprendre un soutien pour garantir l'approvisionnement en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et, pour ce qui est des intrants ***de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche***, un allégement des surcoûts liés à leur ultrapériphéricité et/ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement. Les mesures devraient également inclure un soutien pour assurer l'avenir et le développement à long terme de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation, la commercialisation et la vente de cultures et de produits locaux, ainsi que la diversification de la production alimentaire, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, et le maintien et le renforcement de la compétitivité de ces secteurs. En outre, les mesures devraient inclure un soutien, y compris des indemnisations, pour des régimes spécifiques d'approvisionnement pour l'agriculture, un soutien à la production et à la transformation agricoles locales, et un soutien à la production, à la transformation et à la commercialisation de

qu'un soutien à l'amélioration des transports, de l'énergie et de la connectivité numérique. Les États membres devraient ***pouvoir*** accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre de ce soutien. En tant qu'aide d'État, ce financement devrait être notifié à la Commission, qui peut l'approuver en vertu du présent règlement dans le cadre de ce soutien.	la pêche et de l'aquaculture locales, ainsi qu'un soutien à l'amélioration des ***possibilités d'accès, des*** transports, de l'énergie et de la connectivité numérique. Les États membres devraient accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre de ce soutien. En tant qu'aide d'État, ce financement devrait être notifié à la Commission, qui peut l'approuver en vertu du présent règlement dans le cadre de ce soutien.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) Les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer constituent des atouts stratégiques pour l'Union européenne, en raison de leur présence géographique dans tous les océans. Ils génèrent également une valeur ajoutée significative pour l'Union, notamment dans les domaines économique et de la défense. Il importe de renforcer les investissements dans les infrastructures à double usage, telles que les ports, les aéroports et les installations spatiales, qui contribuent grandement à améliorer la connectivité et l'efficacité opérationnelle de l'Union.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de tenir compte des conditions spécifiques de la politique commune de la pêche visées dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et de contribuer au respect des règles de cette	***supprimé***

politique, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour les règles relatives à l'interruption, à la suspension et aux corrections financières. Lorsqu'un État membre n'a pas satisfait à ses obligations au titre de la politique commune de la pêche ou lorsque la Commission dispose d'éléments de preuve qui suggèrent ce manquement, la Commission devrait, par mesure de précaution, être autorisée à interrompre les délais de paiement. Outre la possibilité d'interrompre le délai de paiement, et dans le but d'éviter un risque évident de financement de dépenses non éligibles, la Commission devrait être autorisée à suspendre les paiements et à imposer des corrections financières en cas de manquement grave aux règles de la politique commune de la pêche par un État membre.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) des instruments de la politique commune de la pêche;	iii) des instruments de la politique commune de la pêche ***(PCP)***;

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but général de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, le développement durable et la compétitivité de l'Union, sa sécurité et sa préparation, le Fonds soutient les objectifs généraux suivants:	1. Dans le but général de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale, le développement durable***, la gestion durable des ressources naturelles*** et la compétitivité de l'Union, sa sécurité et sa préparation, le Fonds soutient les objectifs généraux suivants:

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) réduire les déséquilibres régionaux dans l'Union et le retard des régions les moins favorisées et promouvoir la coopération territoriale européenne conformément à la Partie III, titre XVIII, du traité FUE, notamment en soutenant des projets ***dans le domaine*** de l'environnement et des réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport conformément à l'article 177, alinéa 2, du traité FUE («Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion»);	a) réduire les déséquilibres régionaux dans l'Union et le retard des régions les moins favorisées ***et ultrapériphériques*** et promouvoir la coopération territoriale européenne conformément à la Partie III, titre XVIII, du traité FUE, notamment en soutenant des projets ***qui contribuent à la protection et à l'amélioration*** de l'environnement et des réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport conformément à l'article 177, alinéa 2, du traité FUE («Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion»);

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche de l'Union conformément à la Partie III, titre III, du traité FUE;	d) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche de l'Union conformément à la Partie III, titre III, du traité FUE***, en tenant dûment compte des spécificités des régions ultrapériphériques visées***;

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) contribuer à la gestion durable des ressources biologiques marines et aux

	exigences de protection de l'environnement énoncées à l'article 11 du traité FUE;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en favorisant l'attractivité des territoires pour soutenir le «droit de rester», notamment en soutenant les stratégies de développement intégré des zones urbaines ***et*** rurales, y compris le soutien aux services et infrastructures territoriaux;	i) en favorisant l'attractivité des territoires pour soutenir le «droit de rester», notamment en soutenant les stratégies de développement intégré des zones urbaines***,*** rurales***, côtières, insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques*** et ***des eaux intérieures***, y compris ***les zones présentant une plus forte dépendance socio-économique à la pêche et à l'aquaculture, en garantissant*** le soutien aux services et infrastructures territoriaux***, y compris les infrastructures pertinentes de l'économie bleue, de la pêche et de l'aquaculture, en améliorant les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et en garantissant une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, avec des océans sûrs, propres et gérés de manière durable***;

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point a – point x

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
x) en soutenant la gestion efficace de l'eau, la qualité et la résilience dans le domaine de l'eau, la protection de l'environnement, l'adaptation au climat, la résilience climatique et en renforçant la biodiversité, la qualité des sols et les ressources naturelles, en promouvant la circularité, la bioéconomie et une utilisation plus efficace des ressources, en	x) en soutenant la gestion efficace de l'eau, la qualité et la résilience dans le domaine de l'eau, la protection de l'environnement, l'adaptation au climat, la résilience climatique et en renforçant la biodiversité, ***notamment la biodiversité marine, ainsi que la conservation et la gestion durable des écosystèmes marins et des ressources biologiques marines,*** la

améliorant la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la dépollution, en préservant et en restaurant la nature, ainsi qu'en mettant en avant les solutions du nouveau Bauhaus européen dans l'environnement bâti;	qualité des sols et les ressources naturelles, en promouvant la circularité, la bioéconomie et une utilisation plus efficace des ressources, en améliorant la prévention et le contrôle de la pollution ainsi que la dépollution, en préservant et en restaurant la nature, ainsi qu'en mettant en avant les solutions du nouveau Bauhaus européen dans l'environnement bâti;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) en contribuant à la sécurité alimentaire de l'Union à long terme, notamment en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture et en veillant à la gestion durable des stocks de poissons;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) en renforçant l'offre de travail et en améliorant l'éducation et l'acquisition de compétences tout au long de la vie, notamment en encourageant la reconversion et le perfectionnement professionnels;	ii) en renforçant l'offre de travail et en améliorant l'éducation et l'acquisition de compétences tout au long de la vie, notamment en encourageant la reconversion et le perfectionnement professionnels***, y compris par le soutien au renouvellement des générations dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture***;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soutenir la qualité de vie dans l'Union:	d) soutenir la ***mise en œuvre de la PAC et de la PCP et la*** qualité de vie dans l'Union:

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) en soutenant des revenus plus équitables et suffisants pour les agriculteurs et leur compétitivité à long terme, y compris leur position dans la chaîne de valeur;	i) en soutenant des revenus plus équitables et suffisants pour les agriculteurs et ***les pêcheurs et*** leur compétitivité ***et rentabilité*** à long terme, y compris leur position dans la chaîne de valeur;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) en contribuant à la sécurité ***alimentaire*** à long terme;	ii) en contribuant à la sécurité ***et à la souveraineté alimentaires*** à long terme***, notamment en assurant la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, des écosystèmes sains et la capacité de reproduction des espèces, en reconstituant les stocks, en soutenant les petits producteurs et les chaînes alimentaires courtes et en réduisant la dépendance excessive à l'égard des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture***;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) en assurant la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche et du secteur de l'aquaculture de l'Union, en stimulant l'économie bleue durable et compétitive dans les zones côtières, insulaires et intérieures, en améliorant les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et en garantissant une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, avec des océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable;	iv) en assurant la durabilité, la compétitivité et la résilience du secteur de la pêche et du secteur de l'aquaculture de l'Union, ***y compris la pêche à petite échelle et à faible incidence, la pêche côtière et intérieure, en soutenant le renouvellement des générations, en améliorant les conditions de travail, de sécurité et d'habitabilité, en soutenant la décarbonation, l'efficacité énergétique, le renouvellement de la flotte, la modernisation, l'innovation et la sélectivité, en renforçant les ports de pêche, les sites de débarquement, les infrastructures de première vente, de stockage, de transformation et de commercialisation,*** en stimulant l'économie bleue durable et compétitive***, y compris l'économie bleue régénératrice*** dans les zones côtières, insulaires et intérieures ***et dans les régions ultrapériphériques***, en améliorant les perspectives socio-économiques et la résilience des communautés locales et en garantissant une gouvernance des océans forte dans toutes les dimensions, avec des océans sûrs, sécurisés, propres***, sains*** et gérés de manière durable***, y compris au moyen des meilleurs avis scientifiques, du contrôle de la pêche et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée***;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) en améliorant les pratiques de gestion durable de l'agriculture ***et*** de la sylviculture afin de promouvoir une action climatique résiliente et la fourniture de multiples services écosystémiques, en soutenant une gestion efficace de l'eau, la	v) en améliorant les pratiques de gestion durable de l'agriculture, de la sylviculture***, de la pêche et de l'aquaculture*** afin de promouvoir une action climatique résiliente et la fourniture de multiples services écosystémiques, en

qualité et la résilience dans le domaine de l'eau et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, en renforçant le développement durable et la protection de l'environnement, en améliorant la conservation et la restauration de la biodiversité, des sols et des ressources naturelles, et en améliorant le bien-être des animaux;	soutenant une gestion efficace de l'eau, la qualité et la résilience dans le domaine de l'eau et la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, en renforçant le développement durable et la protection de l'environnement, en améliorant la conservation et la restauration de la biodiversité***, des écosystèmes marins, des ressources biologiques marines***, des sols et des ressources naturelles, et en améliorant le bien-être des animaux;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) en facilitant l'accès aux financements disponibles de l'Union et des États membres pour tous les bénéficiaires éligibles, en particulier les petits pêcheurs côtiers, les opérateurs du secteur de l'aquaculture, et les communautés côtières;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e - point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) en promouvant et en faisant respecter l'état de droit par le renforcement des systèmes judiciaires, des cadres de lutte contre la corruption, du pluralisme des médias, de l'intégrité de l'information, de l'éducation aux médias et de contre-pouvoirs efficaces;	ii) en promouvant et en faisant respecter l'état de droit par le renforcement des systèmes judiciaires, ***notamment à travers le renforcement de la formation et des moyens dont bénéficient les autorités chargées de traiter les infractions pénales liées aux affaires maritimes et à la pêche, ainsi que par la consolidation*** des cadres de lutte contre la corruption, du pluralisme des médias, de l'intégrité de l'information, de l'éducation aux médias et de contre-pouvoirs efficaces;

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) "droit applicable": le droit de l'Union et le droit national directement lié à son application;	1) "droit applicable": le droit de l'Union et le droit national ***et international*** directement lié à son application;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par:	***supprimé***
a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil [(28)]; ou	
b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;	

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;	***supprimé***

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;	***supprimé***

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, dont l'objectif est d'assurer la durabilité environnementale, sociale et économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;	***supprimé***

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion	***supprimé***

sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;	***supprimé***

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;	***supprimé***

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;	***supprimé***

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés;	***supprimé***

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour le plan PNR et chaque chapitre, ainsi que pour le chapitre du plan Interreg visé au chapitre II du règlement XX [Développement régional, plan Interreg], chaque État membre organise et met en œuvre un partenariat global conformément à son cadre institutionnel et juridique et compte tenu des spécificités des chapitres concernés. Ce partenariat comprend une représentation équilibrée des partenaires suivants:	1. Pour le plan PNR et chaque chapitre, ainsi que pour le chapitre du plan Interreg visé au chapitre II du règlement XX [Développement régional, plan Interreg], chaque État membre organise et met en œuvre un partenariat global ***public et transparent*** conformément à son cadre institutionnel et juridique et compte tenu des spécificités des chapitres concernés. Ce partenariat comprend une représentation équilibrée des partenaires suivants:

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les partenaires économiques et sociaux, y compris les agriculteurs, les pêcheurs et leurs organisations;	b) les partenaires économiques et sociaux, y compris les agriculteurs, les pêcheurs***, les pêcheurs de loisir, les aquaculteurs*** et leurs organisations***, en veillant tout particulièrement au respect d'une représentation proportionnelle des petits producteurs et des petits pêcheurs, ainsi que, le cas échéant, des communautés côtières***;

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux, les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunesse ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits	c) les organismes concernés représentant la société civile, tels que les partenaires environnementaux ***et les organisations de protection des animaux, les organisations de consommateurs et les organismes de santé publique***, les organisations non gouvernementales, les

fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre et la non-discrimination, et les institutions et les organisations de défense des droits de l'homme;	organisations de jeunesse ainsi que les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité de genre et la non-discrimination, et les institutions et les organisations de défense des droits de l'homme;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le cas échéant, les organisations de recherche et les universités.	d) le cas échéant, les organisations de recherche***, les scientifiques*** et les universités.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le partenariat établi conformément au paragraphe 1 fonctionne conformément au principe de la gouvernance à plusieurs niveaux ***et*** à une approche ascendante. L'État membre associe les partenaires visés à chaque point du paragraphe 1 à l'élaboration du plan ainsi que tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des chapitres, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 55.	2. Le partenariat établi conformément au paragraphe 1 fonctionne conformément au principe de la gouvernance à plusieurs niveaux***,*** à une approche ascendante ***et à une approche transparente, conformément aux principes établis par la directive 2003/4/CE***. L'État membre associe les partenaires visés à chaque point du paragraphe 1 à l'élaboration du plan ainsi que tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des chapitres, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 55.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres mettent à la disposition du public les documents et informations relatifs à l'organisation du partenariat et à l'élaboration du plan.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités ***concernées*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant.	4. En ce qui concerne les partenaires visés au paragraphe 1, point a), l'État membre veille à ce que toutes les autorités ***et tous les partenaires concernés*** par les chapitres pertinents du plan soient correctement représentées en fonction du niveau territorial correspondant et de la couverture géographique du chapitre, le cas échéant. ***Les plans comprennent des chapitres régionaux et territoriaux conformément au cadre institutionnel de chaque État membre. Les autorités régionales et locales sont étroitement associées à la conception, à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions relevant de leurs compétences et responsabilités respectives.***

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales et les autres partenaires concernés soient dûment associés à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à la révision des réformes et des investissements inclus

	dans le plan lorsque ces réformes et investissements ont une incidence sur leurs domaines de compétence ou de responsabilité, lors de la mise en œuvre du plan et la répartition des compétences et des responsabilités entre les autorités nationales, régionales et locales.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant ***les*** partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans.	6. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant ***l'éventail complet et la diversité des*** partenaires au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre des plans ***et rend compte des résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil***.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, mis en œuvre conformément au règlement XX [règlement sur la performance], et, le cas échéant, aux règlementations sectorielles; et les exigences de protection de l'environnement telles que visées à l'article 11 du traité FUE;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les exigences, les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles liées aux réformes et aux investissements sont conçues et appliquées d'une manière proportionnée aux objectifs poursuivis au titre du chapitre pertinent du plan et compatible avec les responsabilités respectives des autorités et des bénéficiaires concernés.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Lors de la mise en œuvre des plans, les États membres et la Commission s'efforcent d'éviter des effets disproportionnés sur les autorités et les bénéficiaires qui ne sont pas responsables du respect des exigences pertinentes.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) au moins 295 700 000 000 EUR pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35 [types d'interventions], paragraphe 1, points a) à k) et r), et à l'article 35, paragraphe 10***, et pour les interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 11***;	ii) au moins 295 700 000 000 EUR pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35 [types d'interventions], paragraphe 1, points a) à k) et r), et à l'article 35, paragraphe 10;

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) au moins 7 290 000 000 EUR pour les interventions au titre de la PCP énumérées à l'article XX du règlement (UE) 202X/XXX établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union;

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) au moins 7 330 000 000 EUR pour les mesures visant à remédier aux contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques de l'Union reconnues à l'article 349 du traité FUE, conformément à l'article 46 du présent règlement;

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***71 933 000 000*** EUR sont affectés à la Facilité visée au titre IV***;***	b) ***56 080 000 000*** EUR sont affectés à la Facilité visée au titre IV***, dont un montant minimal de 1 120 000 000 EUR est alloué aux actions de soutien à la mise en œuvre de la PCP énoncées au paragraphe 1, point e), de l'annexe XV.***

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les dotations nationales correspondant au montant visé au paragraphe 2, point a) ii bis), sont fixées à l'annexe [XX] [enveloppe financière nationale minimale pour la PCP]. Ces dotations constituent des enveloppes financières nationales minimales et ne sont pas réduites, réaffectées ou transférées à d'autres domaines d'action dans le cadre du plan de partenariat national et régional.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les dotations sectorielles définies au paragraphe 2, points a), i), a), ii), a), ii bis), a), iii bis) et point b), deuxième phrase, ne sont pas réduites, réaffectées ou transférées à d'autres domaines d'action dans le cadre du plan de partenariat national et régional.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le Fonds soutient également toute autre assistance technique et administrative nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche, y compris les mesures de contrôle et d'exécution en matière de pêche, les contrôles du marché, la collecte ou l'achat de données, y compris les données satellitaires, géospatiales et météorologiques, la surveillance des	2. Le Fonds soutient également toute autre assistance technique et administrative nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche, y compris les mesures de contrôle et d'exécution en matière de pêche, ***la surveillance électronique à distance,*** les contrôles du marché, la collecte ou l'achat de données, y compris les données satellitaires, ***la détection à distance, les***

ressources, le développement et le maintien à jour de la certification électronique des produits biologiques et des systèmes informatiques d'entreprise connexes, le développement, l'enregistrement et la protection des indications, abréviations et symboles se rapportant aux systèmes de qualité de l'Union, ainsi que les contributions au titre d'accords internationaux.	***données*** géospatiales et météorologiques ***pour analyser, modéliser et visualiser les caractéristiques temporelles et spatiales des variables***, la surveillance des ressources ***et de la qualité de l'environnement***, le développement et le maintien à jour de la certification électronique des produits biologiques et des systèmes informatiques d'entreprise connexes, le développement, l'enregistrement et la protection des indications, abréviations et symboles se rapportant aux systèmes de qualité de l'Union, ainsi que les contributions au titre d'accords internationaux.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission procède au dégagement de tout montant d'un plan PNR et d'un chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 17 [préfinancement], ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément à l'article 65 [présentation et évaluation des demandes de paiement] au plus tard le 31 ***octobre*** de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires.	1. La Commission procède au dégagement de tout montant d'un plan PNR et d'un chapitre du plan Interreg qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 17 [préfinancement], ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément à l'article 65 [présentation et évaluation des demandes de paiement] au plus tard le 31 ***décembre*** de la troisième année civile qui suit l'année des engagements budgétaires.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) 15 % pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aucune contribution nationale n'est demandée pour les interventions visées à l'article 35, points a), b), c) et g). Aucun financement national supplémentaire n'est prévu pour ces interventions. ***Tout taux de contribution dérogeant à ceux du paragraphe 1 fixés pour les interventions visées au titre V, y compris lorsqu'aucune contribution nationale n'est demandée, ne s'applique qu'à un montant total d'interventions ne dépassant pas la part de l'État membre dans le montant fixé à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii), tel qu'il figure à l'annexe I.***	4. Aucune contribution nationale n'est demandée pour les interventions visées à l'article 35, points a), b), c) et g). Aucun financement national supplémentaire n'est prévu pour ces interventions.

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Par dérogation au paragraphe 1, pour les interventions soutenant la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, le taux minimal de contribution nationale aux coûts estimés d'une mesure du plan n'est pas inférieur à 30 %, à l'exception de la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques, pour laquelle aucune contribution nationale n'est requise.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Tout taux de contribution dérogeant à ceux du paragraphe 1 fixés pour les interventions en vue de la mise en œuvre de la PCP, y compris lorsqu'aucune contribution nationale n'est demandée, ne s'applique qu'à un montant total d'interventions ne dépassant pas la part de l'État membre dans les montants fixés à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii) et ii bis), tels qu'ils figurent à l'annexe I et à l'annexe [XX].

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 20– paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Les États membres peuvent autoriser le cofinancement privé des interventions soutenues au titre du plan, à condition que ces contributions soient transparentes, traçables, conformes aux règles en matière d'aides d'État et contribuent aux objectifs du chapitre concerné du plan et au développement territorial à long terme.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre élabore et met en œuvre le plan en partenariat avec les partenaires visés à l'article 6 [Partenariat], y compris les autorités régionales et locales, et conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier. Le plan comprend des chapitres nationaux, sectoriels et, s'il y a lieu, régionaux et	2. Chaque État membre élabore et met en œuvre le plan en partenariat avec les partenaires visés à l'article 6 [Partenariat], y compris les autorités régionales et locales, et conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier. Le plan comprend des chapitres nationaux, sectoriels et, s'il y a lieu, régionaux et

territoriaux.

territoriaux. ***Les chapitres régionaux et territoriaux sont obligatoires et associent les autorités régionales et territoriales compétentes conformément au cadre institutionnel de l'État membre concerné, sur la base du principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux énoncé à l'article 6. Le cas échéant, les mesures concernant les régions ultrapériphériques devraient être mises en œuvre dans un chapitre spécifique du plan.***

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soutient les objectifs généraux définis à l'article 2 et contribue de manière exhaustive et appropriée à tous les objectifs spécifiques définis à l'article 3, en tenant compte des défis propres à l'État membre concerné, et présente une stratégie d'intervention démontrant comment ces objectifs seront abordés et financés par le plan, quel niveau de financement est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs généraux, et comment ce niveau de financement est justifié. Le plan PNR d'un État membre dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union démontre en particulier qu'il contribue de manière adéquate aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point a), vii) et ix), et à l'article 3, point d), v).	a) soutient les objectifs généraux définis à l'article 2 et contribue de manière exhaustive et appropriée à tous les objectifs spécifiques définis à l'article 3, en tenant compte des défis propres à l'État membre concerné, et présente une stratégie d'intervention démontrant comment ces objectifs seront abordés et financés par le plan, quel niveau de financement est nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs généraux, et comment ce niveau de financement est justifié. Le plan PNR d'un État membre dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union démontre en particulier qu'il contribue de manière adéquate aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point a), vii) et ix), et à l'article 3, point d), v). ***Pour les États membres disposant de zones côtières, d'îles, de régions ultrapériphériques ou exerçant d'importantes activités de pêche et d'aquaculture, le plan doit démontrer la manière dont l'objectif spécifique visé à l'article 3, point d), iv), est pris en compte.***

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) dans les autres documents pertinents officiellement adoptés ou évalués par la Commission en rapport avec les objectifs définis à l'article 3 [objectifs spécifiques], y compris les recommandations nationales relatives à la PAC prévues à l'article 2 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], les recommandations relatives à la décennie numérique fondées sur l'article 6 de la décision établissant le programme d'action pour la décennie numérique ***et*** les plans nationaux en matière d'énergie et de climat;	ii) dans les autres documents pertinents officiellement adoptés ou évalués par la Commission en rapport avec les objectifs définis à l'article 3 [objectifs spécifiques], y compris les recommandations nationales relatives à la PAC prévues à l'article 2 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], les recommandations relatives à la décennie numérique fondées sur l'article 6 de la décision établissant le programme d'action pour la décennie numérique***,*** les plans nationaux en matière d'énergie et de climat ***et les feuilles de route nationales***;

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) fournira la liste et la description des mesures regroupées en chapitres, notamment les objectifs généraux et spécifiques que chacune d'entre elles poursuit en premier lieu, ainsi que la liste des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles envisagées, avec leur date d'achèvement indicative au cours de la période de programmation, y compris les mesures supplémentaires et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes au cas où l'État membre concerné demanderait un soutien sous forme de prêt. Les mesures liées à la PAC sont conformes aux exigences énoncées au titre V [PAC], au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et au règlement (UE) 202X/XXXX [OCM] et celles liées à la politique commune de la	c) fournira la liste et la description des mesures regroupées en chapitres, notamment les objectifs généraux et spécifiques que chacune d'entre elles poursuit en premier lieu, ainsi que la liste des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles envisagées, avec leur date d'achèvement indicative au cours de la période de programmation, y compris les mesures supplémentaires et les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles connexes au cas où l'État membre concerné demanderait un soutien sous forme de prêt. ***L'État membre explique comment les réformes et les investissements contribuent à la réalisation des objectifs et des principes énoncés dans le présent règlement.*** Les mesures liées à la PAC sont conformes aux

pêche aux exigences énoncées à l'article XX du règlement XX [PCP]. ***Les indicateurs proposés pour les valeurs cibles s'appuient sur les indicateurs de réalisation énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la performance], sauf dans les cas dûment justifiés;***	exigences énoncées au titre V [PAC], au règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et au règlement (UE) 202X/XXXX [OCM] et celles liées à la politique commune de la pêche aux exigences énoncées à l'article XX du règlement XX [PCP].

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point f – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) en prêtant particulièrement attention aux besoins spécifiques des régions frontalières, des régions septentrionales peu peuplées, des zones rurales et urbaines, des zones touchées par la transition industrielle et des îles, à présenter à l'annexe V en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe VII;	iii) en prêtant particulièrement attention aux besoins spécifiques des régions frontalières, des régions septentrionales peu peuplées, des zones rurales et urbaines, ***des zones côtières,*** des zones touchées par la transition industrielle et des îles, à présenter à l'annexe V en s'appuyant sur la méthode exposée à l'annexe VII;

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point f – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) en renforçant le développement économique et social des régions ultrapériphériques***;*** à définir dans des mesures spécifiques pour les territoires concernés***,*** conformément à l'article 46;	iv) en renforçant le développement économique et social des régions ultrapériphériques ***et en répondant à leurs contraintes structurelles permanentes et à leurs besoins spécifiques,*** à définir dans des mesures spécifiques pour les territoires concernés conformément à l'article 46 ***et soutenus par les ressources visées à l'article 10, paragraphe 2, point a), iii bis)***;

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point g – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) au soutien du renouvellement des générations dans le secteur agricole, conformément à l'article 8 du règlement XX [PAC, renouvellement des générations]***, ainsi que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture***;	i) au soutien du renouvellement des générations dans le secteur agricole, conformément à l'article 8 du règlement XX [PAC, renouvellement des générations];

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point g – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***à*** des mesures sociales conformément à l'annexe VI [allocations sociales];	ii) des mesures sociales conformément à l'annexe VI [allocations sociales]***, y compris des mesures de soutien à la participation des femmes dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture***;

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point g – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) au soutien de la pêche, de l'aquaculture et des activités maritimes, y compris la petite pêche, de la mise en œuvre de la PCP telle que définie dans le règlement (UE) XX [PCP] ainsi que du pacte européen pour l'Océan conformément à l'annexe V [modèle du plan];	***supprimé***

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) allouera des ressources:
	i) au soutien des activités de pêche et d'aquaculture et de la mise en œuvre de la PCP conformément au règlement (UE) XX [PCP], y compris les actions de soutien contribuant à la conservation et à la gestion durable des ressources marines et maritimes et renforçant le développement durable, la résilience et le bien-être des communautés côtières et insulaires, l'efficacité énergétique, l'innovation, les techniques de pêche sélective, la sécurité de la flotte et les conditions de travail, le renouvellement de la flotte, le soutien à la transformation et aux chaînes de valeur, et, si nécessaire, le soutien aux mesures de collecte de données, de contrôle et d'exécution limitées à celles qui sont nécessaires pour que les États membres remplissent leurs obligations au titre de l'acquis de l'Union applicable en matière de pêche, en particulier les règlements (CE) nº 1224/2009 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1004 et le règlement (UE) nº 1380/2013, en complément du soutien fourni au titre de la facilité de l'Union; conformément à l'annexe V [modèle du plan];
	ii) au soutien du renouvellement des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, conformément à l'article X du règlement XX [PCP, renouvellement des générations];
	iii) au soutien de la petite pêche côtière, y compris la pêche à faible incidence, et de l'aquaculture durable, y compris les systèmes d'aquaculture à faible niveau trophique, régénératrice et à faible intensité de carbone, le cas échéant;

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point h – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) promouvoir l'utilisation des interventions de coopération visées à l'article 74 [interventions de coopération], y compris l'investissement territorial intégré dans les villes ainsi que dans les zones urbaines, rurales et côtières, le développement local mené par les acteurs locaux, ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies pour une transition juste et de spécialisation intelligente, ainsi que LEADER tel que visé à l'article 77 [LEADER];	i) promouvoir l'utilisation des interventions de coopération visées à l'article 74 [interventions de coopération], y compris l'investissement territorial intégré dans les villes ainsi que dans les zones urbaines, rurales et côtières, le développement local mené par les acteurs locaux, ***y compris les groupes d'action locale de la pêche,*** ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies pour une transition juste et de spécialisation intelligente, ainsi que LEADER tel que visé à l'article 77 [LEADER];

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point h – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) faire avancer les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC ***- Domaines prioritaires en matière d'environnement et*** de ***climat];***	iii) faire avancer les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXXX [***règlement relatif à la*** PAC***] et, le cas échéant, les objectifs de la politique commune*** de ***la pêche concernant la gestion durable des ressources biologiques marines.***

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2– alinéa 2 – point h – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) promouvoir les activités maritimes, comme le prévoit le règlement (UE) [règlement (UE) 202X/XXX relatif à la PCP établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique

	commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union], une économie durable, compétitive et bleue, y compris une économie bleue régénératrice et la politique de l'Union relative aux océans;

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut demander aux États membres de contribuer à hauteur d'un pourcentage minimal inférieur ou supérieur de la dotation totale du plan pour les objectifs climatiques et environnementaux. Le pourcentage spécifique est établi par la Commission dans le cadre de l'approbation du plan PNR.	***supprimé***

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la situation socio-économique de la région ou de l'État membre concerné, une attention particulière étant accordée aux besoins territoriaux, compte tenu de toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure;	b) la situation socio-économique de la région ou de l'État membre concerné, une attention particulière étant accordée aux besoins territoriaux, ***y compris dans les régions côtières, insulaires et ultrapériphériques,*** compte tenu de toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure***, ainsi que de toute évolution climatique et environnementale qui touche l'État membre ou la région concernée et qui entraîne des conséquences sociales et économiques importantes***;

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***63 223 000 000 EUR*** pour les actions de l'Union, y compris le filet de sécurité unitaire visé au paragraphe 1, point j), de l'annexe XV [actions de l'Union], les actions de l'Union visées au paragraphe 1, point l), de l'annexe XV (actions de l'Union soutenues par la Facilité de l'UE, actions dans le domaine des affaires intérieures), les actions LIFE de soutien visées au paragraphe 1, point n), de l'annexe XV [actions de l'Union], les actions de solidarité visées au paragraphe 1, point i), de l'annexe XV [actions de l'Union], soutenues par la Facilité de l'UE;	a) ***56 080 000 000 EUR*** pour les actions de l'Union, y compris le filet de sécurité unitaire visé au paragraphe 1, point j), de l'annexe XV [actions de l'Union] ***et le filet de sécurité pour la pêche visé au paragraphe 1, point j bis), de l'annexe XV [actions de l'Union]***, les actions de l'Union visées au paragraphe 1, point l), de l'annexe XV (actions de l'Union soutenues par la Facilité de l'UE, actions dans le domaine des affaires intérieures), les actions LIFE de soutien visées au paragraphe 1, point n), de l'annexe XV [actions de l'Union], les actions de solidarité visées au paragraphe 1, point i), de l'annexe XV [actions de l'Union], soutenues par la Facilité de l'UE***, et au moins 1 120 000 000 EUR pour les actions visées au paragraphe 1, point e), de l'annexe XV [actions liées à la PCP], en particulier pour les mesures de collecte de données, de contrôle et d'exécution***;

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent demander à modifier les plans PNR conformément à l'article 24 [Modification du plan] afin de soutenir des mesures de nature similaire à celles visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point i) [***catastrophes naturelles***], ainsi que de fournir des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles et de soutenir les investissements dans la restauration du potentiel ***agricole***, à	Les États membres peuvent demander à modifier les plans PNR conformément à l'article 24 [Modification du plan] afin de soutenir des mesures de nature similaire à celles visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point i) [***situations de crise***], ainsi que de fournir des paiements de crise aux agriculteurs***, aux pêcheurs, aux aquaculteurs et aux opérateurs industriels dans le domaine des denrées alimentaires***

condition que les événements en question aient été reconnus ***comme catastrophes naturelles*** par une autorité publique compétente de l'État membre.	***d'origine aquatique*** touchés par des catastrophes naturelles ***ou autres situations de crise*** et de soutenir les investissements dans la restauration du potentiel ***de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture***, à condition que les événements en question aient été reconnus ***en tant que tels*** par une autorité publique compétente de l'État membre.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un État membre ne peut accorder de paiements de crise aux agriculteurs que si:	Un État membre ne peut accorder de paiements de crise aux agriculteurs***, aux pêcheurs, aux aquaculteurs et à la chaîne mer-industrie*** que si:

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son autorité compétente a formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ***ou*** un événement catastrophique, tel que défini par l'État membre, s'est produit;	a) son autorité compétente a formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable***,*** un événement catastrophique ***ou une autre situation de crise***, tel que défini par l'État membre, s'est produit;

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les interventions de la politique commune de la pêche sont les suivantes:	***supprimé***

a) le soutien à la pêche durable, à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité;

b) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus sélectives et pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;

c) le soutien à l'organisation commune des marchés agricoles (OCM);

d) un soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 38	***supprimé***
Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques	
1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et	

sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation, afin de réduire le niveau des risques liés à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre

du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres concernés préparent, dans le cadre de leur plan, des mesures visant à remédier aux contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques de l'Union qui nuisent gravement à leur développement, comme le reconnaît l'article 349 du traité FUE. Ces mesures ***peuvent être*** mises en œuvre dans un chapitre spécifique. Elles poursuivent les objectifs suivants:	1. Les États membres concernés préparent, dans le cadre de leur plan ***et avec la participation des autorités régionales***, des mesures visant à remédier aux contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques de l'Union qui nuisent gravement à leur développement, comme le reconnaît l'article 349 du traité FUE. Ces mesures ***sont*** mises en œuvre dans un chapitre spécifique. Elles poursuivent les objectifs suivants:

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) répondre aux besoins des régions concernées et à leurs difficultés spécifiques, tels que la sécurité alimentaire, le logement, la gestion de l'eau et des déchets, l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre, en particulier pour les jeunes, la décarbonation, la circularité, l'éducation et les compétences, l'inclusion sociale, la migration, la résilience et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement, l'accès aux soins de santé, l'énergie, le transport durable et la connectivité numérique, et le	a) répondre aux besoins des régions concernées et à leurs difficultés spécifiques, tels que la sécurité ***et la souveraineté*** alimentaire, le logement, ***les possibilités d'accès,*** la gestion de l'eau et des déchets, l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre, en particulier pour les jeunes, la décarbonation, la circularité, l'éducation***, la recherche*** et les compétences, l'inclusion sociale, la migration, la résilience et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement, l'accès aux soins de

développement économique, y compris en ce qui concerne une économie bleue ***durable*** et ***diversifiée***;	santé, l'énergie, le transport durable et la connectivité numérique, et le développement économique, y compris en ce qui concerne une ***pêche, une aquaculture et une*** économie bleue ***durables*** et ***diversifiées***;

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) assurer l'avenir et le développement à long terme de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation, la commercialisation et la vente de cultures et de produits locaux, ainsi que la diversification de la production alimentaire, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que sur le maintien et le renforcement de leur compétitivité.	c) assurer l'avenir et le développement à long terme ***et durable*** de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture***, en accordant une attention particulière à la petite pêche côtière***, y compris la production, la transformation, la commercialisation et la vente de cultures et de produits locaux, ainsi que la diversification de la production alimentaire ***et de la production d'aliments d'origine aquatique***, en mettant l'accent sur la sécurité***, la souveraineté*** et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que sur le maintien et le renforcement de leur compétitivité***, en complément des mesures prises dans le cadre du règlement XXX du Parlement européen et du Conseil "établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034"***.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) à la promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques;	c) ***au soutien au renouvellement de la flotte et*** à la promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques;

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un montant minimal de 400 000 000 EUR (en prix courants) devrait être alloué au soutien de la pêche, de l'aquaculture et de l'économie bleue durable dans les régions ultrapériphériques.
	Cette dotation devrait être répartie entre les États membres concernés comme suit:
	a) 129 504 995 EUR pour les Açores et Madère;
	b) 104 109 720 EUR pour les îles Canaries;
	c) 166 385 283 EUR pour les régions ultrapériphériques de France.

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il convient d'établir*** des régimes spécifiques d'approvisionnement pour les produits ***agricoles*** figurant à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels***,*** dans les régions ultrapériphériques***, à*** la consommation humaine, ***à*** la fabrication d'autres produits***,*** ou en tant qu'intrants agricoles.	1. Des régimes spécifiques d'approvisionnement ***sont établis*** pour les produits figurant à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels dans les régions ultrapériphériques ***pour*** la consommation humaine, ***pour*** la fabrication d'autres produits ***pour la pêche*** ou en tant qu'intrants agricoles***, conformément aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 202X/XX [règlement PCP]***.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 48 bis
	Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour les régions ultrapériphériques
	1. Les colégislateurs adoptent un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (ci-après dénommé «programme POSEI») afin de soutenir la pêche et l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE, de remédier aux difficultés résultant de leur éloignement, de leur insularité, de leur faible superficie, de leur relief et de leur climat difficiles, ainsi que de leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.
	2. Les objectifs et les types d'interventions au titre de ce programme sont définis à l'article XX du règlement (UE) 202X/XXX établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union. Ces mesures visent en particulier à:
	a) assurer l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine ou à la transformation, ainsi qu'en intrants nécessaires aux activités de pêche, en réduisant les surcoûts liés à leur situation ultrapériphérique, sans porter atteinte à la production locale ni à son développement;
	b) maintenir et développer, de manière durable, la chaîne d'approvisionnement

de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux;

c) contribuer, le cas échéant, au financement du renouvellement des flottes de pêche dans ces régions.

3. Le programme comprend:

a) un calendrier de mise en œuvre et un tableau financier annuel indicatif récapitulant les ressources à utiliser;

b) une justification de la compatibilité et de la cohérence des diverses mesures du programme, ainsi que les critères quantitatifs et les indicateurs servant au suivi et à l'évaluation;

c) des dispositions garantissant une mise en œuvre efficace;

d) la désignation des autorités et organismes compétents chargés de la mise en œuvre du programme, et la désignation, aux niveaux appropriés, des autorités ou organismes associés et des partenaires socio-économiques, ainsi que les résultats des consultations menées. Les mesures proposées par les États membres dans leur programme pour la région ultrapériphérique respective sont approuvées par la Commission européenne avant leur mise en œuvre.

4. Les États membres peuvent accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre de ce programme Cette aide peut prendre la forme d'aides au fonctionnement dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, afin d'atténuer les contraintes spécifiques de ces régions. Dans ce cas, les États membres notifient l'aide d'État à la Commission, qui peut l'approuver au titre du présent règlement dans le cadre de chaque programme. L'aide d'État ainsi notifiée est considérée comme ayant été notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du

traité FUE.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le cadre institutionnel le permet, les autorités régionales peuvent agir en tant qu'autorités de gestion pour leurs chapitres régionaux et négocier directement avec la Commission.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le cas échéant, la résilience socioéconomique des communautés dépendant de la pêche et de l'aquaculture, y compris la petite pêche côtière, la pêche en eaux intérieures et les activités côtières de transformation.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et à l'article XX, paragraphe XX, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PCP].	***supprimé***

Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 70 [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, des normes de travail applicables, de la pêche et de l'aquaculture pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier alinéa.	***supprimé***

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.	***supprimé***

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En cas de non-respect des dispositions de l'article XX du règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche], le soutien versé au bénéficiaire est recouvré et toute demande de soutien présentée par le bénéficiaire est irrecevable pendant une période déterminée, fixée conformément au paragraphe 8 du présent article, s'il a été établi par une décision définitive de l'autorité compétente concernée que le bénéficiaire a commis une fraude.	***supprimé***

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un cas visé à l'article XX du règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche] se produit entre la période d'application et les cinq années	***supprimé***

suivant le dernier paiement, l'aide versée au bénéficiaire est recouvrée. Le recouvrement est proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves ou des délits commis par le bénéficiaire concerné, ainsi qu'à l'importance du soutien apporté à l'activité économique de ce bénéficiaire.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions visées au paragraphe 5 et des recouvrements et irrecevabilités visés à l'article XX du règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche], et aux paragraphes 6 et 7 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86, complétant le présent règlement et précisant	***supprimé***
a) les modalités d'application et de calcul des sanctions;	
b) le seuil déclenchant l'irrecevabilité et la durée de celle-ci, ainsi que les modalités de recouvrement du soutien accordé, y compris les seuils qui le déclenchent.	

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le développement local mené par	b) le développement local mené par

les acteurs locaux, y compris LEADER, et d'autres initiatives menées par les citoyens;	les acteurs locaux, y compris LEADER, ***les groupes d'action locale de la pêche*** et d'autres initiatives menées par les citoyens;

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la promotion et le soutien de la coopération intergénérationnelle, y compris la succession dans les exploitations agricoles;	g) la promotion et le soutien de la coopération intergénérationnelle, y compris la succession dans les exploitations agricoles ***et les navires de pêche***;

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien au développement territorial se fonde sur des stratégies de développement territorial intégré, y compris au moyen d'un développement local mené par les acteurs locaux, axées sur les zones urbaines, les zones rurales, les îles, les zones côtières ou toute zone territoriale appropriée, ainsi que sur des stratégies de spécialisation intelligente ou des stratégies territoriales pour une transition juste, ou des stratégies de décarbonation élaborées avec le soutien des instruments de l'Union au cours de la période 2021-2027, compte tenu, le cas échéant, d'une approche fondée sur les zones fonctionnelles et les lieux. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes sont fixées dans le plan.	1. Le soutien au développement territorial se fonde sur des stratégies de développement territorial intégré, y compris au moyen d'un développement local mené par les acteurs locaux, axées sur les zones urbaines, les zones rurales, les îles, les zones côtières***, les régions tributaires de la pêche et de l'aquaculture*** ou toute zone territoriale appropriée, ainsi que sur des stratégies de spécialisation intelligente ou des stratégies territoriales pour une transition juste, ou des stratégies de décarbonation élaborées avec le soutien des instruments de l'Union au cours de la période 2021-2027, compte tenu, le cas échéant, d'une approche fondée sur les zones fonctionnelles et les lieux. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes sont fixées dans le plan.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 76 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se concentre sur les zones sous-régionales, rurales et côtières;	a) se concentre sur les zones sous-régionales, rurales et côtières***, y compris les communautés côtières, insulaires et intérieures dépendant de la pêche et de l'aquaculture***;

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Amendement 118

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point 1.5

Texte proposé par la Commission

1.5. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan aux territoires énumérés à l'annexe VII, en tenant compte de leurs besoins et défis spécifiques [2 000]
Référence: article 22, paragraphe 2, point ***h), i)*** et article ***45*** [mesures en faveur des régions ultrapériphériques]

Caractéristiques régionales visées à l'annexe VII [points a) à j)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Taux minimal de la contribution nationale	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a) Régions moins développées	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
b) Régions	Chapitre xx	XX	XX	X%	

en transition	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
c) Régions plus développées	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
d) Îles et régions ultrapériphériques	Chapitre xx				
	Chapitre xx				
	Sous-total				
e) Besoins et défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie et la Biélorussie), en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique	Chapitre xx				
	Sous-total				

f) Besoins et défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en ce qui concerne la connectivité et l'accessibilité	Chapitre xx				
	Sous-total				

g) Besoins et défis spécifiques des zones rurales, en particulier celles qui souffrent de problèmes structurels tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et	Chapitre xx				

les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres services essentiels, et un exode important de la jeunesse, en renforçant le tissu socio-économique dans ces zones, en particulier par la création d'emplois, le soutien aux jeunes et le renouvellement des générations	Sous-total				

h) Besoins et défis spécifiques des zones touchées par la transition industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050	Chapitre xx				
	Sous-total				

i) Besoins et défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable)	Chapitre xx				
	Sous-total				
j) Besoins et défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies de transition juste et de spécialisation intelligen	Chapitre xx				
	Sous-total				

te					

Présentation des mesures requises par l'article 46 [Régions ultrapériphériques], y compris une description des principales actions envisagées, des groupes cibles soutenus et des ressources financières correspondantes.

Amendement

1.5. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan aux territoires énumérés à l'annexe VII, en tenant compte de leurs besoins et défis spécifiques [2 000]
Référence: article 22, paragraphe 2, point ***f)*** et article ***46*** [mesures en faveur des régions ultrapériphériques]

Caractéristiques régionales visées à l'annexe VII [points a) à j)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Taux minimal de la contribution nationale	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a) Régions moins développées	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
b) Régions en transition	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
c)	Chapitre	XX	XX	X%	

Régions plus développées	xx				
	Chapitre xx	XX	XX	X%	
	Sous-total	XX	XX		
d) Îles et régions ultrapériphériques	Chapitre xx				
	Chapitre xx				
	Sous-total				
e) Besoins et défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie et la Biélorussie), en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique	Chapitre xx				
	Sous-total				

f) Besoins et défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en ce qui concerne la connectivité et l'accessibilité	Chapitre xx				
	Sous-total				

g) Besoins et défis spécifiques des zones rurales, en particulier celles qui souffrent de problèmes structurels tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et	Chapitre xx				

les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres services essentiels, et un exode important de la jeunesse, en renforçant le tissu socio-économique dans ces zones, en particulier par la création d'emplois, le soutien aux jeunes et le renouvellement des générations	Sous-total				

h) Besoins et défis spécifiques des zones touchées par la transition industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050	Chapitre xx				
	Sous-total				

h bis) Besoins et défis spécifiques des zones côtières (XXX)	***Chapitre xx***				
	Sous-total				
i) Besoins et défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable)	Chapitre xx				
	Sous-total				
j) Besoins et défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement	Chapitre xx				

local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies de transition juste et de spécialisation intelligente	Sous-total				

Présentation des mesures requises par l'article 46 [Régions ultrapériphériques], y compris une description des principales actions envisagées, des groupes cibles soutenus et des ressources financières correspondantes.

Amendement 119

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – sous-point 1.8

Texte proposé par la Commission

1.8. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan à la prospérité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, ***point i), iii)***

Catégorie d'activités	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)

a) Activités relatives à la mise en œuvre de la PCP, notamment en ce qui concerne la pêche, le contrôle et l'application de la réglementation, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la collecte de données scientifiques ***en vue d'une prise de décision fondée sur les connaissances et le renouvellement des générations***	Chapitre xx	XX	XX	
	Chapitre xx	XX	XX	
	Sous-total	XX	XX	
b) Activités répondant aux besoins des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en	Chapitre xx			
	Chapitre xx			

particulier de la petite pêche côtière	Sous-total			
c) Activités contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et à l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles***.	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
d) ***Activités prévues par le pacte européen pour l'Océan concernant la conservation des ressources biologiques marines, la***	Chapitre xx			

restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable. Planification de l'espace maritime et coopération régionale maritime au niveau du bassin maritime.	Chapitre xx			
	Sous-total			
TOTAL		XX	XX	

Amendement

1.8. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan à la prospérité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point ***b), alinéa 2, point g bis (nouveau)***

Catégorie d'activités	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)

a) Activités relatives à la mise en œuvre de la PCP, y compris ***la collecte de données, les mesures de*** contrôle et ***d'***application de la réglementation ***nécessaires aux États membres pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'acquis de l'Union applicable en matière de pêche, en particulier les règlements (CE) nº 1224/2009 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1004 et le règlement (UE) nº 1380/2013***, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Chapitre xx	XX	XX	
	Chapitre xx	XX	XX	
	Sous-total	XX	XX	

(INN) et la collecte de données scientifiques ***à des fins de connaissance, en complément de l'action de l'Union financée par la Facilité de l'UE***				
b) Activités répondant aux besoins des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en particulier de la petite pêche côtière, ***activités soutenant la restauration, la protection et la conservation des ressources biologiques aquatiques, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques liées aux besoins de la pêche et de***	Chapitre xx			
	Chapitre xx			

l'aquaculture, y compris l'arrêt temporaire et définitif, et soutien en cas de difficultés spécifiques, notamment celles causées par des espèces envahissantes ou des prédateurs protégés; activités de soutien aux groupes d'action locale de la pêche	Sous-total			
b bis) Activités visant à encourager le renouvellement des générations dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture; y compris la première acquisition d'un navire de pêche et les activités renforçant les compétences des travailleurs, y compris	***Chapitre xx***			
	Chapitre xx			
	Sous-total			

l'éducation à la pêche, et améliorant les conditions de travail et de vie à bord, ainsi que la sécurité à bord.				
b ter) Activités en faveur de la décarbonation, du renouvellement et de la modernisation de la flotte de pêche, y compris l'habitabilité et la sécurité	***Chapitre xx***			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
c) Activités contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche***, activités soutenant l'innovation***	Chapitre xx			

dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris l'innovation en faveur d'activités de pêche plus sélectives, l'innovation en matière d'engins de pêche et l'innovation en faveur de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Chapitre xx			
	Sous-total			
d) ***Activités visant à promouvoir la consommation de poisson et à soutenir le secteur de la mise en conserve et de la transformation***	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
d bis) Soutien à l'organisation commune	***Chapitre xx***			
	Chapitre xx			

des marchés; soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit	***Sous-total***			

règlement				
TOTAL		XX	XX	

Amendement 120

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point 1.8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.8. bis Vue d'ensemble complète du soutien du plan au renouvellement des générations conformément à l'article X [Renouvellement des générations] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PCP]

Référence: article 22, paragraphe 2, point b), alinéa 2, point g bis ii) (nouveau)

Dont:

a) Évaluation de la situation démographique actuelle dans le secteur de la pêche

b) Recensement des barrières à l'entrée pour les jeunes pêcheurs et propositions d'initiatives et de mesures nationales pour les surmonter

c) Description du kit de démarrage pour les jeunes pêcheurs et synergies entre les mesures contribuant au renouvellement des générations

Type de mesures	***Chapitre(s) contributeur(s)***	***Coût total estimé (en EUR)***	***Contribution de l'Union (en EUR)***	***Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)***
a. Installation de jeunes pêcheurs	***Chapitre xx***	***XX***	***XX***	
	Chapitre xx	***XX***	***XX***	
	Sous-total	***XX***	***XX***	
b. Soutien aux petits pêcheurs	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
c. Soutien aux	***Chapitre***			

investissements avec une intensité d'aide plus élevée pour les jeunes pêcheurs	***xx***			
	Sous-total			
d. Possibilités de financement par des instruments financiers	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
e. Soutien aux jeunes pousses dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
f. Interventions de coopération facilitant la coopération intergénérationnelle, y compris la succession des navires de pêche	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
g. Accès à des services de conseil et à des programmes de formation adaptés aux besoins des jeunes pêcheurs	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
h. Autres types de mesures garantissant des synergies avec d'autres parties du plan PNR	***Chapitre xx***			
	Sous-total			
TOTAL		***XX***	***XX***	

Amendement 121

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point 1.9

Texte proposé par la Commission

1.9. Vue d'ensemble complète de l'utilisation prévue du développement territorial intégré dans les villes, les zones urbaines et rurales, du développement local mené par les acteurs locaux, en particulier du programme LEADER, ou d'autres outils territoriaux, y compris la stratégie pour une transition juste, les stratégies de spécialisation intelligente et les stratégies de décarbonation élaborées avec le soutien d'instruments de l'Union au cours de la période

2021-2027 [1 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point ***j)***, i)

Recours prévu aux outils territoriaux:	Mesures
Développement territorial intégré	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Développement local mené par les acteurs locaux/LEADER	
[autres outils territoriaux]	

Amendement

1.9. Vue d'ensemble complète de l'utilisation prévue du développement territorial intégré dans les villes, les zones urbaines et rurales, du développement local mené par les acteurs locaux, en particulier du programme LEADER ***et des groupes d'action locale de la pêche***, ou d'autres outils territoriaux, y compris la stratégie pour une transition juste, les stratégies de spécialisation intelligente et les stratégies de décarbonation élaborées avec le soutien d'instruments de l'Union au cours de la période 2021-2027 [1 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point ***h)***, i)

Recours prévu aux outils territoriaux:	Mesures
Développement territorial intégré	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Développement local mené par les acteurs locaux/LEADER/GALP	
[autres outils territoriaux]	

Amendement 122

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – point 1.11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.11 bis Contribution aux activités maritimes et à la politique européenne des océans

Référence: article 22, paragraphe 2, point h), iii ter)

	Mesures
Activités liées à la politique européenne des océans, à la sûreté maritime et au développement d'une économie bleue	***[Liste des identifiants et intitulés des mesures]***

compétitive et durable. Planification de l'espace maritime et coopération régionale maritime au niveau du bassin maritime.	

Amendement 123

Proposition de règlement
Annexe VII – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) des besoins et des défis spécifiques des zones côtières;

Amendement 124

Proposition de règlement
Annexe XV – point 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment en fournissant des avis scientifiques, ***en collectant des*** données et ***en transmettant*** des connaissances afin de favoriser la prise de décisions judicieuses et efficaces en matière de gestion de la pêche; développer et mettre en œuvre le système de contrôle de la pêche de l'Union, promouvoir des océans propres et en bonne santé, développer et diffuser des informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, promouvoir la sûreté et la surveillance maritimes;	e) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment en fournissant ***un soutien suffisant principalement en faveur*** des avis scientifiques, ***de la collecte de*** données et ***de la transmission*** des connaissances afin de favoriser la prise de décisions judicieuses et efficaces en matière de gestion de la pêche; développer et mettre en œuvre le système de contrôle de la pêche de l'Union, promouvoir des océans propres et en bonne santé, développer et diffuser des informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, promouvoir la sûreté et la surveillance maritimes***, ainsi que fournir un soutien opérationnel et en matière de développement aux États membres pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de contrôle de la pêche en vertu du règlement (UE) nº 2009/1224 et en matière de collecte de données sur la pêche au titre du règlement (UE) 2017/1004***;

Amendement 125

Proposition de règlement
Annexe XV – point 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) soutenir la mise en œuvre de la politique relative aux océans, notamment par la planification de l'espace maritime, les stratégies de bassin maritime et la coopération régionale maritime, la mise en œuvre du réseau européen d'observation et de données du milieu marin, ainsi que l'amélioration des compétences et des connaissances concernant les océans, le partage des données socio-économiques et environnementales sur l'économie bleue durable, et la mise en œuvre de la politique de gouvernance internationale des océans;	f) soutenir la mise en œuvre de la politique relative aux océans, notamment par la planification de l'espace maritime, les stratégies de bassin maritime et la coopération régionale ***et transfrontière*** maritime***, la collecte de données marines et océaniques***, la mise en œuvre du réseau européen d'observation et de données du milieu marin, ainsi que l'amélioration des compétences et des connaissances concernant les océans, le partage des données socio-économiques et environnementales sur l'économie bleue durable, et la mise en œuvre de la politique de gouvernance internationale des océans;

Amendement 126

Proposition de règlement
Annexe XV – point 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) soutenir un filet de sécurité pour la pêche afin de soutenir les opérateurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture en cas de crises et d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, et pour stabiliser les marchés de la pêche, de l'aquaculture et des denrées alimentaires d'origine aquatique. Le filet de sécurité pour la pêche fournit une indemnisation aux opérateurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour le manque à gagner ou les coûts supplémentaires, et permet l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et de leurs

associations qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que les produits aient été stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.

Amendement 127

Proposition de règlement
Annexe XIX bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Enveloppes financières nationales minimales de la PCP
	L'article 10, paragraphe 2, point a), ii bis), du règlement PNR alloue un montant d'au moins 7,29 milliards d'EUR à la politique commune de la pêche. Il s'agit du montant minimal que les États membres allouent, sur l'enveloppe de leurs plans de partenariat national et régional, au soutien de certaines interventions de la PCP. Le montant minimal de 7,29 milliards d'EUR doit être réparti entre les États membres de manière à garantir l'équité et la continuité du financement du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Cela a été fait en déterminant, pour chaque État membre, sa part respective dans l'enveloppe totale du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027, et en appliquant une répartition proportionnelle du montant minimal par État membre qui reflète cette part:
	Autriche – 9 221 500 EUR
	Belgique – 55 260 000 EUR
	Bulgarie – 116 620 000 EUR
	Croatie – 334 630 000 EUR
	Chypre – 52 590 000 EUR
	Tchéquie – 41 170 000 EUR

Danemark – 275 860 000 EUR

Estonie – 133 700 000 EUR

Finlande – 98 500 000 EUR

France – 778 570 000 EUR

Allemagne – 290 740 000 EUR

Grèce – 515 900 000 EUR

Hongrie – 51 750 000 EUR

Irlande – 195 390 000 EUR

Italie – 711 350 000 EUR

Lettonie – 185 110 000 EUR

Lituanie – 84 000 000 EUR

Luxembourg[1 bis] – EUR –

Malte – 29 960 000 EUR

Pays-Bas – 134 440 000 EUR

Pologne – 703 350 000 EUR

Portugal – 519 650 000 EUR

Roumanie – 223 000 000 EUR

Slovaquie – 20 900 000 EUR

Slovénie – 32 850 000 EUR

Espagne – 1 538 600 000 EUR

Suède – 159 100 000 EUR

Total: 7 290 000 000 EUR

[1 bis] Au cours des trois dernières périodes de programmation, le Luxembourg a choisi de ne pas bénéficier d'un soutien en faveur de la pêche, de l'aquaculture et des activités maritimes.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034
Références	COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD)
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG REGI AGRI 23.10.2025 23.10.2025 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 23.10.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	André Franqueira Rodrigues 16.1.2026
Examen en commission	17.3.2026 15.4.2026
Date de l'adoption	15.7.2026
Résultat du vote final	+: 17 –: 0 0: 8

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

17	+
PPE	David Casa, Paulo do Nascimento Cabral, Marco Falcone, Niclas Herbst, Isabelle Le Callennec, Francisco José Millán Mon, Jessica Polfjärd
PfE	Ton Diepeveen, Julie Rechagneux
Renew	Oihane Agirregoitia Martínez, Asger Christensen, Emma Wiesner
S&D	Sakis Arnaoutoglou, Thomas Bajada, André Franqueira Rodrigues, Nicolás González Casares, Eric Sargiacomo

0	-

8	0
ECR	Stephen Nikola Bartulica, Bert-Jan Ruissen, Sander Smit
ESN	Siegbert Frank Droese
PfE	António Tânger Corrêa
The Left	Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau
Verts/ALE	Isabella Lövin

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention